

# Info retraite

## Comment est calculée la retraite de base Sécurité Sociale (CNAV) ?

C'est de loin le premier régime de retraite en France : il couvre 17,8 millions de cotisants (près de 70 % des actifs) et 13,1 millions de retraités. Tous les salariés du secteur privé, quel que soit leur statut – cadres ou non-cadres – ainsi que certains dirigeants de société, comme les gérants minoritaires de SARL, relèvent du régime général de la Sécurité sociale. Les PN Français sont donc concernés. Sachez alors que le montant de cette retraite de base dépend de trois éléments : votre salaire annuel moyen, le taux de liquidation et le rapport entre votre durée de cotisation au régime général des salariés et la durée de cotisation exigée pour une pension considérée comme normale, appelée durée de « référence ».

La formule de calcul peut être résumée ainsi :

**Retraite de base = (salaire moyen annuel) × (taux de liquidation) × (durée de cotisation) / (durée de référence)**

Sachez aussi que la retraite de base peut être majorée pour tenir compte de votre situation (nombre d'enfants, incapacité de travail). Et si vous prolongez votre activité au-delà de l'âge minimal alors que vous avez déjà atteint la durée d'assurance requise pour le taux plein, vous pouvez même bénéficier d'une majoration supplémentaire, appelée « surcote ».

### **Salaire moyen annuel : il tient compte de vos 25 meilleures années de carrière**

Votre salaire annuel moyen est calculé en faisant la moyenne arithmétique des salaires bruts que vous avez perçus au cours des 25 années les mieux payées de votre carrière. Comme celle-ci a peut-être connu des hauts et des bas, il ne s'agit pas forcément de vos dernières années de travail. Pour effectuer cette moyenne, on ne tient compte ni des années au cours desquelles votre salaire a été trop faible pour valider un trimestre, ni des salaires perçus l'année de votre départ en retraite. Si vous avez travaillé moins de 25 ans, on retient toutes les années au cours desquelles vous avez cotisé, à condition que vous ayez perçu un salaire suffisant pour valider au moins un trimestre.

Attention : seuls les salaires proprement dits sont comptabilisés. On n'intègre donc ni les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale en cas de maladie, ni les allocations de chômage ou de reconversion, ni les indemnités de stage en entreprise. Seule exception à cette règle : les indemnités journalières versées au titre de la maternité qui peuvent, sous certaines conditions, être retenues à hauteur de 125 % de leur montant. Pour calculer cette moyenne annuelle, vos salaires sont revalorisés afin de tenir compte du niveau de l'inflation. En revanche, ils ne sont pris que dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale : si votre salaire annuel de 2013 s'élève à 150 000 euros, il ne sera retenu qu'à hauteur de 37 548 euros, plafond de la Sécu applicable cette année. Cette disposition est justifiée par le fait que la quasi-totalité des cotisations de retraite sont assises sur un salaire plafonné.



**Les paramètres de calcul de votre retraite du régime général de la Sécu**

Votre date de naissance	Age possible de départ	Durée d'assurance requise <sup>(1)</sup>	Décote par trimestre manquant <sup>(2)</sup>	Age du taux plein
1948	60 ans	160	1,875 %	65 ans
1949	60 ans	161	1,75 %	65 ans
1950	60 ans	162	1,625 %	65 ans
Du 1-01-1951 au 30-06-1951	60 ans	163	1,5 %	65 ans
Du 1-07-1951 au 31-12-1951	60 ans et 4 mois	163	1,5 %	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	1,375 %	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	1,25 %	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	1,25 %	66 ans et 7 mois
1955	62 ans	166	1,25 %	67 ans
1956	62 ans	166	1,25 %	67 ans
1957 et au-delà	62 ans	A déterminer <sup>(3)</sup>	1,25 %	67 ans

(1) Nombre de trimestres de cotisations exigés pour obtenir une retraite à taux plein, dite « complète » (sans abattement).

(2) Décote appliquée sur le montant de la pension.

(3) La durée d'assurance requise pour ces générations sera fixée par décret l'année de leur 56<sup>ème</sup> anniversaire.

**Taux de liquidation : il est lié à votre âge ou à votre durée de cotisation**

Si vous faites liquider votre pension à l'âge du taux plein applicable à votre génération (ou à 65 ans en tant qu'aidant familial, assuré handicapé, parent d'enfant handicapé ou parent de trois enfants), pas de problème : votre retraite sera automatiquement calculée au taux plein de 50 %, sans que l'on tienne compte de votre durée d'assurance. Avant cet âge, vous ne pourrez percevoir votre retraite complète que dans les cas suivants : si vous justifiez d'une durée d'assurance minimale, tous régimes de base confondus (pas seulement celui des salariés), dépendant de votre date de naissance ; si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité, reconnu inapte au travail ou si vous êtes considérée comme mère de famille exerçant un travail manuel ouvrier ; si vous bénéficiez de l'un des dispositifs de retraite anticipée (pénibilité, longue carrière...) prévu par la réglementation.

*Important pour les PN ayant eu des contrats de travail européens : pour apprécier si vous avez ou non le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein, il faut savoir que l'assurance retraite ne prend pas seulement en compte votre temps d'activité sur le sol français. Elle considère aussi les périodes travaillées dans les autres régimes français de l'Union européenne et dans les pays ayant signé une convention de Sécurité sociale avec la France (Algérie, Tunisie, Japon, Canada...). Sont également validées les périodes pendant lesquelles vous avez travaillé pour une institution européenne ou certaines organisations internationales.*

**Décote : elle dépend des trimestres qui vous manquent pour avoir le taux plein**

Si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier du taux plein, le taux de liquidation de votre retraite est minoré par l'application d'une décote. Cette décote, dont le taux dé-





pend de votre date de naissance, s'applique aux trimestres manquants. Par trimestres manquants, on entend le nombre de trimestres qui font défaut pour atteindre soit la durée d'assurance applicable à votre génération afin de bénéficier du taux plein, soit l'âge du taux plein, sachant qu'on retient la solution la plus avantageuse pour vous. Par exemple, si vous êtes né en 1950 et si vous prenez votre retraite cette année à 62 ans avec 156 trimestres, il vous manque 12 trimestres pour atteindre 65 ans - le taux plein applicable à votre génération - mais seulement 6 trimestres pour atteindre les 162 trimestres requis. Votre décote (1,625 % par trimestre) sera donc calculée sur la base de 6 trimestres, ce qui est évidemment plus favorable pour vous. Dans ce cas particulier, elle se limitera à 9,75 % (contre 19,5 % dans le premier cas), ce qui établira le taux de votre retraite à 45,125 % au lieu de 50 %.

### **Durée d'assurance : elle est d'abord calculée à partir de vos cotisations**

Pour calculer votre durée d'assurance au régime général des salariés, on retient le nombre de trimestres pendant lesquels vous avez cotisé, ce qui paraît logique. Toutefois, ces trimestres ne sont pas pris en compte de date à date (de façon à totaliser 90 jours), mais en fonction du montant de vos cotisations. Ainsi, pour valider un trimestre, il suffit d'avoir cotisé sur la base de 200 fois le SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier. Autrement dit, en 2013, par exemple, il suffit d'avoir gagné 1 844 euros pour valider un trimestre. Ce mode de calcul est intéressant si vous n'avez travaillé qu'une partie de l'année, car il peut vous permettre de valider un nombre de trimestres supérieur à ceux réellement travaillés.

### **Maladie, chômage, armée : ils vous rapportent des trimestres de cotisation**

Certains trimestres, bien que non cotisés, sont également retenus pour calculer votre durée d'assurance. Sont ainsi pris en compte : les périodes d'arrêt pour maladie, invalidité ou accident du travail, d'une durée d'au moins 60 jours consécutifs ; le trimestre civil pendant lequel est intervenu l'accouchement ; les périodes de service militaire, ainsi que celles de volontariat civil d'au moins 6 mois, le tout à condition d'avoir été assuré social avant ou après les périodes à valider ; les périodes de chômage indemnisé, chaque période de 50 jours chômés donnant droit à un trimestre. Mais attention, ces trimestres ne sont crédités sur votre compte que s'ils vous sont nécessaires pour valider 4 trimestres au titre d'une année civile. Si vous avez été en arrêt maladie la moitié de l'année mais que vos six mois de salaires vous ont permis de valider 4 trimestres, vous n'aurez aucun trimestre supplémentaire validé au titre de la maladie. A noter que vous pouvez augmenter volontairement votre durée d'assurance en rachetant des années d'études ou des années de carrière incomplètes, par exemple celles pour lesquelles vous avez validé moins de 4 trimestres.

### **Situation de famille : chaque enfant né majore votre durée d'assurance**

Si vous avez eu des enfants, vous pouvez bénéficier de trimestres supplémentaires. Ces trimestres s'ajoutent à ceux déjà validés pour calculer votre durée d'assurance. Ils vont donc vous permettre de toucher plus rapidement au but, c'est-à-dire de partir en retraite plus tôt et avec une meilleure pension. Les mères ayant des enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 bénéficient automatiquement d'une majoration de 8 trimestres par enfant, soit 16 trimestres pour deux enfants, 24 trimestres pour trois enfants et ainsi de suite. Les mères ayant des enfants nés depuis 2010 bénéficient aussi de 4 trimestres par enfant au titre de la grossesse et de la maternité. S'y ajoutent 4 trimestres supplémentaires par enfant au titre de son éducation. Les parents peuvent décider de se répartir ces 4 trimestres entre eux, par exemple la moitié chacun, ou bien d'en attribuer la totalité à l'un ou à l'autre, ce qui peut avoir un certain impact financier. S'ils n'ont pas fait connaître leur choix à leur caisse de retraite dans les 6 mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant, ces 4 trimestres supplémentaires sont attribués d'office à la mère.



## Congé parental : votre arrêt de travail ne sera pas forcément comptabilisé

Les pères et les mères ayant pris un congé parental d'éducation peuvent également prétendre à une majoration de durée de cotisation égale à la durée de leur congé. Il faut savoir toutefois que cette majoration n'est pas cumulable, pour un même enfant, avec celles accordées au titre de la maternité et de l'éducation. Ainsi, si vous avez pris un congé parental de trois ans, soit 12 trimestres, on vous accordera la majoration pour congé parental, mais vous n'aurez pas droit aux 8 trimestres de majoration pour maternité et éducation de l'enfant. Sachez cependant que la caisse vous accordera la majoration la plus avantageuse pour vous. Autre type de majoration, celle accordée aux parents d'un enfant lourdement handicapé : elle est d'un trimestre par période d'éducation de 10 trimestres, plafonnée à 8 trimestres. Cette majoration-là est cumulable avec les majorations pour enfant ou pour congé parental. Une mère d'un enfant lourdement handicapé né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 aura ainsi une majoration totale de 16 trimestres (8+8).

## Le partage de la bonification pour enfant sera payant pour les couples dont le mari gagne plus que sa femme

Possible pour les enfants nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'attribution aux pères de la moitié de la bonification pour enfant accordée à la mère (soit 4 trimestres de cotisation gratuits) pourra rapporter plusieurs milliers d'euros par an aux couples qui décideront de faire ce choix. Notamment à ceux dont le mari, en manque de trimestres, gagne plus que son épouse. Illustration avec l'exemple ci-dessous, dans lequel nous avons retenu le cas d'une mère ayant cotisé 137 trimestres dans sa carrière (moyenne nationale pour les femmes) et d'un homme à qui il manque 2 années.

	Scénario 1 : la mère garde les 4 trimestres liés à l'éducation		Scénario 2 : le père prend les 4 trimestres liés à l'éducation	
	Père	Mère	Père	Mère
<b>Dernier salaire annuel brut</b>	120 000 euros	50 000 euros	120 000 euros	50 000 euros
<b>Trimestres validés</b>	158	141	162	137
<b>Pension du régime de base</b>	11 530 euros	8 150 euros	12 485 euros	7 920 euros
<b>Pensions complémentaires</b>	28 190 euros	11 100 euros	29 420 euros	11 100 euros
<b>Pension annuelle nette</b>	39 725 euros	19 250 euros	41 900 euros	19 020 euros
<b>Dont gains liés aux 4 trimestres d'éducation</b>	0 euro	230 euros	2 180 euros	0 euro
<b>Total des retraites du couple pour un départ à 60 ans</b>	58 975 euros		60 920 euros	

## Durée de référence : des pénalités sont prévues si vous ne l'atteignez pas

Dernier paramètre essentiel de la formule de calcul de votre pension de base : la durée d'assurance de « référence ». C'est la durée de cotisation que les « experts » en statistiques considèrent comme normale pour toucher une retraite complète dite « non proratisée ». Pour les assurés nés à partir de 1948, la durée de référence est identique à celle requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Si votre durée d'assurance au régime général des salariés est inférieure à cette durée de référence, votre retraite sera calculée en fonction du nombre de trimestres validés au régime général des salariés (mais pas aux autres régimes auxquels vous auriez pu cotiser).





Explication : prenons le cas d'un assuré né en 1953 et qui a exercé plusieurs métiers relevant de régimes différents. Sa durée de cotisation, tous régimes confondus, est de 165 trimestres, dont 130 trimestres dans le régime des salariés et 35 dans le régime des professions libérales. Compte tenu de sa durée globale d'assurance, cet assuré peut prétendre à une retraite de base calculée à taux plein. Mais dans la mesure où il n'a cotisé que 130 trimestres au régime des salariés, il ne touchera que 79 % (soit 130 / 165) de la retraite qu'il aurait perçue s'il avait accompli toute sa carrière en tant que salarié. En contrepartie, les 30 trimestres d'assurance cotisés dans le régime des professions libérales lui permettront de toucher une pension de retraite dépendant de ce régime.

### **Bonification : 10 % de pension en plus si vous avez eu au moins trois enfants**

Votre pension de retraite sera majorée de 10 % si vous avez eu au moins trois enfants, ou si vous avez élevé au moins trois enfants pendant 9 ans avant leur seizième anniversaire. Cette disposition vous permet donc de ne pas être lésé si vous avez passé du temps à élever les enfants d'un nouveau conjoint ou d'un concubin, par exemple. Elle est accordée au père comme à la mère. Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils ont été affiliés l'un et l'autre au régime général des salariés ou dans tout autre régime prévoyant cette majoration (celui de la CRPN notamment).

### **Surcote**

Si vous continuez à travailler après l'âge minimal de la retraite applicable à votre génération (et sous réserve que vous ayez déjà, à cet âge, le nombre de trimestres requis pour avoir droit à une retraite à taux plein), votre pension bénéficiera d'une surcote. Exemple : vous êtes né en 1952 et vous avez déjà totalisé les 165 trimestres nécessaires pour prétendre à une retraite à taux plein. On vous attribuera alors une surcote si vous continuez à travailler après 60 ans et 9 mois. Le taux de cette surcote est de 1,25 % par trimestre supplémentaire pour les trimestres accomplis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Concrètement, si votre retraite de base est de 10 000 euros par an, une année de travail supplémentaire vous rapportera 500 euros de retraite de base de plus par an.

### **Conclusion**

Cette retraite de base sera au maximum de 1 564 euros par mois pour un PN ayant cotisé toute sa carrière au plafond SS (3 129 euros par mois en 2014), hors bonification et surcote, s'il réunit les conditions du taux plein (voir tableau).

Heureusement, la CRPN vous versera largement de quoi améliorer votre pension...

**Les administrateurs pilotes CRPNPAC**

